Elément d'aéronef : tout élément constituant d'un aéronef jusqu'à et y compris un groupe propulseur complet et /ou tout équipement opérationnel de secours.

Agréé ou approuvé par l'autorité chargée de l'aviation civile : agréé ou approuvé par l'autorité chargée de l'aviation civile directement ou conformément à une procédure approuvée par l'autorité.

Norme / définition / règle approuvée : une norme / définition / règle de fabrication conception / entretien qualité approuvée par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Données de navigabilité : toute information nécessaire pour assurer que l'aéronef ou l'élément d'aéronef peut être maintenu dans un état tel que la navigabilité de l'aéronef ou le bon fonctionnement des éléments opérationnels et de secours, suivant le cas, sont assurés.

Personnes habilitées : personnes autorisées par l'installation de construction à signer l'attestation de conformité ou approbation pour remise en service conformément au domaine d'activité et aux termes de l'agrément.

Approbation pour remise en service (APRS) : approbation pour remise en service de l'aéronef ou des éléments d'aéronef.

Entretien : la révision , la réparation, le contrôle, le remplacement, la modification, la correction de défaut d'un aéronef ou élément d'aéronef, ou une combinaison de ces opérations.

Modification : le changement apporté à un aéronef/ élément d'aéronef en conformité avec une définition approuvée.

Révision : la remise en état d'un aéronef / élément d'aéronef par contrôle et remplacement, en conformité avec des normes approuvées, pour prolonger la durée de vie opérationnelle.

Visite pré-vol : le contrôle effectué avant chaque vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré. Elle ne comprend pas la correction des défauts.

Réparation : la remise en état de bon fonctionnement d'un aéronef / élément d'aéronef en conformité avec des normes approuvées.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS ET MODALITES D'AGREMENT D'INSTALLATION DE CONSTRUCTION D'AERONEFS

Art. 7. — Toute installation de construction d'aéronefs est soumise à l'obtention préalable d'un agrément délivré dans les conditions ci-dessous définies par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Section 1

Des conditions d'agrément d'installation de construction d'aéronefs

Art. 8. — Toute demande d'agrément d'installation de construction doit être adressée à l'autorité chargée de l'aviation civile en trois (3) exemplaires, accompagnée d'un dossier comportant les éléments ci-après :

— la raison sociale ;

— le siège social ;

— les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du propriétaire de l'installation ;

— une pièce établissant la propriété de l'installation ;

— les statuts de l'installation ;

— le certificat de nationalité algérienne pour les actionnaires détenant la majorité du capital ;

— la copie de l'inscription au registre de commerce ;

— les accords de sous-traitance avec d'autres installations, le cas échéant.

Le postulant doit préciser pour quels aéronefs ou parties d'aéronef l'agrément est demandé.

Il doit, en outre, prouver qu'il :

— dispose d'une organisation appropriée et d'un personnel en rapport avec l'activité ;

— dispose d'un règlement d'installation de construction tel que défini par la présente section ;

— dispose d'un organe indépendant chargé de l'assurance de la qualité tel que fixé par le présent chapitre ;

— dispose d'installations permettant au personnel de remplir ses tâches de manière adéquate ;

— dispose d'entrepôts appropriés ;

— dispose de l'outillage et d'installations nécessaires à l'exécution des travaux prévus ;

— dispose d'instruments de mesure et de contrôle lui permettant de respecter les valeurs requises par les documents de construction ;

— dispose des documents nécessaires et mis à jour pour l'exécution des travaux de construction prévus.

Art. 9. — La demande d'agrément d'installation de construction doit comprendre un résumé notamment du manuel d'installation de construction contenant les informations ci-après :

— l'identité des dirigeants et leurs titres ;

— un organigramme montrant les chaînes de responsabilité des dirigeants ;